



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2020-169

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie**

- 73-2020-08-28-016 - Arrêté préfectoral portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Savoie Société Compagnie Française ECO HUILE (3 pages) Page 5
- 73-2020-08-26-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Savoie Société SEVIA (3 pages) Page 9
- 73-2020-08-31-004 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux - ALBIEZ MONTROND 31 08 2020 (3 pages) Page 13
- 73-2020-09-02-003 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux - ND DES MILLIERES - 02 09 2020 (3 pages) Page 17
- 73-2020-09-02-004 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux - VAL CENIS 02 09 2020 (3 pages) Page 21

## **73\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Savoie**

- 73-2020-08-28-012 - Délégation collective de signature donnée par le responsable du service des Impôts des Entreprises de Moûtiers (4 pages) Page 25
- 73-2020-09-01-003 - délégation de signature donnée à Mme Carine RABILLOUD par la responsable de la trésorerie de Pont-De-Beauvoisin (2 pages) Page 30
- 73-2020-09-07-001 - Délégation de signature donnée par le responsable du Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises d'Albertville (3 pages) Page 33
- 73-2020-08-31-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par la responsable du CDIF de Chambéry (1 page) Page 37
- 73-2020-09-01-008 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par la responsable du Centre des Impôts Fonciers de Moûtiers (1 page) Page 39
- 73-2020-09-01-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal donnée par le responsable du Service des Impôts des Particuliers de Chambéry (4 pages) Page 41
- 73-2020-09-01-006 - Délégation en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par la responsable du Service des Impôts des Particuliers de Moutiers (3 pages) Page 46
- 73-2020-09-01-001 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal donnée par la responsable du CDIF de Saint Jean-de-Maurienne (1 page) Page 50
- 73-2020-09-01-010 - Procuration sous seing privé donnée par le comptable de la trésorerie de Val d'Arc constituant pour son mandataire spécial et général Mme Emilie DUCHER (1 page) Page 52
- 73-2020-09-01-009 - Procuration sous seing privé donnée par le comptable public de Val d'Arc constituant Mme DUCHER Emilie pour son mandataire spécial (1 page) Page 54

### **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie**

- 73-2020-09-03-005 - AP n° 2020-0972 portant modification de l'arrêté du 10 novembre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc National de la Vanoise (2 pages) Page 56
- 73-2020-08-31-005 - AP-interim-27082020 (2 pages) Page 59
- 73-2020-08-27-002 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'ANAH (6 pages) Page 62

### **73\_DS DEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie**

- 73-2020-09-02-002 - ARRETE N°2020-14 RELATIF A LA COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DE LA SAVOIE (2 pages) Page 69
- 73-2020-09-01-007 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1ER DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE (2 pages) Page 72

### **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie**

- 73-2020-09-04-001 - 20-09-13 AREA A43 Travaux RD9 (1) (3 pages) Page 75
- 73-2020-09-03-002 - Albiez Montrond RAA-1 (3 pages) Page 79
- 73-2020-09-02-001 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-251 portant classement du SIVU DE L'OUILLON comme station de tourisme (2 pages) Page 83
- 73-2020-07-22-015 - Avis de la CNAC du 22 juillet 2020 - Régularisation de l'extension d'un ensemble commercial (hypermarché E. Leclerc et galerie marchande) à Drumettaz-Clarafond (2 pages) Page 86
- 73-2020-09-03-003 - St-Martin sur la Chambre RAA-1 (2 pages) Page 89
- 73-2020-09-03-004 - Val-d'Arc RAA (2 pages) Page 92

### **73\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie**

- 73-2020-03-30-016 - LEON GROSSE Accord Handicap (21 pages) Page 95
- 73-2020-08-13-006 - Sap850881475 decl MEGANE REY (2 pages) Page 117
- 73-2020-06-26-015 - Sap877674549 decl COEUR DE SAVOIE (2 pages) Page 120
- 73-2020-08-31-003 - Sap879515609 decl OCESERVICES Mme Océane BOURGEOIS-ROMAIN (2 pages) Page 123
- 73-2020-09-01-004 - Sap881577175 decl SERVICENAJ Mme Najette SLIMANI (2 pages) Page 126
- 73-2020-08-13-004 - Sap883214785 decl ROLLOT ROLLOT NETTOYAGE MME ROLLOT ALINE (2 pages) Page 129
- 73-2020-06-26-014 - Sap883924409 decl COSY DOM SERVICES COSY'DOM SERVICE M. RAPHAEL EPCHTEIN (2 pages) Page 132
- 73-2020-08-20-005 - Sap884848649 decl DECROCK M. DECROCK HUGO (2 pages) Page 135
- 73-2020-08-13-005 - Sap884864356 decl SAVOIE SERVICE A DOMICILE L. JEREMY DUFLOT (2 pages) Page 138

73-2020-08-19-003 - Sap885379354 decl OUAALI M. OUAALI AZIZ (2 pages)	Page 141
73-2020-08-28-013 - Sap888104338 decl MON BON REPAS (2 pages)	Page 144
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
73-2020-08-28-014 - ARS-ARA-Décision n°2020-23-0037 - 28 août 2020 - Délégation de signature Délégations départementales (11 pages)	Page 147
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
73-2020-08-26-002 - Arrêté préfectoral portant établissement de la liste des clients consommateurs de gaz non domestiques assurant des missions d'intérêt général (1 page)	Page 159

73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-08-28-016

Arrêté préfectoral portant agrément pour le ramassage des  
huiles usagées dans le département de la Savoie  
Société Compagnie Française ECO HUILE



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations (DDCSPP)

service protection et santé animales  
et installations classées pour la  
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral  
portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Savoie**

**Société Compagnie Française ECO HUILE**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R543-3 à R543-16 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 autorisant la société Compagnie Française ECO HUILE à exploiter une installation de traitement d'huiles usagées sur le territoire de la commune de Lillebonne (76) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 autorisant la société TREZ France à exploiter une installation de transit et regroupement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Val d'Arc ;

**VU** la demande en date du 12 mai 2020 de la société Compagnie Française ECO HUILE sollicitant l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Savoie ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en date du 20 août 2020;

**VU** l'absence d'avis de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande présenté par la société Compagnie Française ECO HUILE respecte l'ensemble des exigences prescrites par le code de l'environnement susvisé ainsi que par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié ;

**CONSIDÉRANT** l'existence d'un gisement résiduel de collecte d'huiles usagées significatif dans le département de la Savoie ;

**CONSIDÉRANT** que la société Compagnie Française ECO HUILE dispose d'un outil industriel dont les caractéristiques paraissent adaptées au ramassage des huiles usagées ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il est accordé à la société Compagnie Française ECO HUILE dont le siège social est situé ZI avenue du port Jérôme, BP 40064 73170 LILLEBONNE, l'agrément pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Savoie, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

### Article 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité 6 mois avant la date d'expiration de sa validité.

### Article 3

La société Compagnie Française ECO HUILE est tenue de satisfaire à toutes les obligations prévues par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié ainsi que par les articles R.543-3 et suivants du code de l'environnement, sous peine de retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 et de l'article L.541-46 du code de l'environnement.

### Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société Compagnie Française ECO HUILE.

Le présent arrêté fera l'objet d'une parution aux frais de la société Compagnie Française ECO HUILE dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

Il fera également l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Savoie.

### Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 28 août 2020

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Signé : Juliette PART





73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-08-26-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément  
pour le ramassage des huiles usagées dans le département  
de la Savoie  
Société SEVIA



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations (DDCSPP)

service protection et santé animales  
et installations classées pour la  
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral  
portant renouvellement de l'agrément  
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Savoie**

**Société SEVIA**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R543-3 à R543-16 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2012 portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Savoie par la société SEVIA ;

**VU** le courrier du 18 mars 2020 de la société SEVIA demandant le renouvellement de son agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Savoie ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en date du 2 avril 2020;

**VU** l'absence d'avis de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande présenté par la société SEVIA respecte l'ensemble des exigences prescrites par le code de l'environnement susvisé ainsi que par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié ;

**CONSIDÉRANT** l'existence d'un gisement résiduel de collecte d'huiles usagées significatif dans le département de la Savoie ;

**CONSIDÉRANT** que la société SEVIA dispose d'un outil industriel dont les caractéristiques paraissent adaptées au ramassage des huiles usagées ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il est accordé à la société SEVIA dont le siège social est situé Zone industrielle du petit parc – voie C – rue des Fontenelles – ECQUEVILLY (78920), le renouvellement de son agrément pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Savoie, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

### Article 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 7 septembre 2020. Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité 6 mois avant la date d'expiration de sa validité.

### Article 3

La société SEVIA est tenue de satisfaire à toutes les obligations prévues par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié ainsi que par les articles R.543-3 et suivants du code de l'environnement, sous peine de retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 et de l'article L.541-46 du code de l'environnement.

### Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société SEVIA.

Le présent arrêté fera l'objet d'une parution aux frais de la société SEVIA dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

Il fera également l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Savoie.

### Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 26 août 2020

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale  
Signé : Juliette PART



73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-08-31-004

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société  
d'hélicoptères pour exécution  
d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux -  
ALBIEZ MONTROND 31 08 2020



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales  
et installations classées pour la  
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral  
portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution  
d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

**VU** le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10, R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

**VU** le décret du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n° 1069/2009 et du règlement UE n° 142/2011 ;

**VU** le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

**VU** le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de Préfet de la Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, adjoint au chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

**Considérant** que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarisseurs ;

**Considérant** l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

## ARRETE

**Article 1 :** La société SAF Hélicoptères – 73460 TOURNON n° EJ 2020-0001877 est requise le 31/08/2020 pour l'exécution des opérations d'héliportage du cadavre du bovin N° FR 0510669881 appartenant à Madame Corinne ALLEC de LE NOYER (N° EDE 05095004) et en pension sur l'alpage de M. Laurent BONNET à ALBIEZ MONTROND (N°EDE : 73013076), en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe sur un périmètre de captage d'eau potable (alpage de Crêt Chet).

**Article 2 :** Sur la base des devis présentés, la prestation de l'entreprise SAF Hélicoptères sera facturée au prix de **564 euros TTC** à l'**établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93100 MONTREUIL**, sous couvert du **directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY Cedex**, chargé de l'attestation du service fait.

L'entreprise SAF Hélicoptères transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n° 130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

**Code service : 41002 – SPE**

**Numéro d'engagement juridique : 2020-1877**

**Article 3 :** L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

**Article 4 :** Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgriMer, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire d'Albiez Montrond sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Chambéry, le 31 août 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
L'adjoint au chef du service protection et santé animales et  
installations classées pour la protection de l'environnement et par  
délégation

Signé : David DOUADY



73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-09-02-003

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société  
d'hélicoptères pour exécution  
d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux - ND  
DES MILLIERES - 02 09 2020



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales  
et installations classées pour la  
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral  
portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution  
d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

**VU** le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10, R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

**VU** le décret du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n° 1069/2009 et du règlement UE n° 142/2011 ;

**VU** le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

**VU** le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de Préfet de la Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, adjoint au chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

**Considérant** que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs ;

**Considérant** l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

## ARRETE

**Article 1 :** La société SAF Hélicoptères – 73460 TOURNON n° EJ 2020-0001877 est requise le 02/09/2020 pour l'exécution des opérations d'hélicoptage de 3 cadavres de bovins identifiés sous les N° FR5822841918 ; FR7302124800 ; FR0333204815 appartenant au GAEC de La Grande Lanche à Notre Dame des Millièrès (N° EDE : 73188049) et en transhumance sur l'alpage de L' Ebaudiaz sur la même commune, en vue de déposer ceux ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ces cadavres se situent à proximité immédiate d'un lac de montagne (lac rond), également secteur de randonnée.

**Article 2 :** Sur la base des devis présentés, la prestation de l'entreprise SAF Hélicoptères sera facturée au prix de 732 euros TTC à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93100 MONTREUIL, sous couvert du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY Cedex, chargé de l'attestation du service fait.

L'entreprise SAF Hélicoptères transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n° 130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

**Code service : 41002 – SPE**

**Numéro d'engagement juridique : 2020-1877**

**Article 3 :** L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

**Article 4 :** Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgriMer, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de Notre Dame des Millières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Chambéry, le 02 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
L'adjoint au chef du service protection et santé animales et  
installations classées pour la protection de l'environnement et par  
délégation

Signé : David DOUADY

73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-09-02-004

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société  
d'hélicoptères pour exécution  
d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux - VAL  
CENIS 02 09 2020



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales  
et installations classées pour la  
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral  
portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution  
d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

**VU** le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10, R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

**VU** le décret du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n° 1069/2009 et du règlement UE n° 142/2011 ;

**VU** le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

**VU** le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de Préfet de la Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, adjoint au chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

**Considérant** que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs ;

**Considérant** l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

## ARRETE

**Article 1 :** La société BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE n° EJ 2020-0001876 est requise le 02 septembre 2020 pour l'exécution des opérations d'héliportage du cadavre de deux bovins N° FR 7302252003 et 7302252006 appartenant au GAEC du Gros Chêne (N°EDE : 73007035) et en transhumance sur l'alpage N°EDE 73143604 -alpage du Clôt- géré par M. BOCH Gérard à LANSLEBOURG, en vue de déposer ceux ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ces cadavres se situent dans un ruisseau (ruisseau du Nay – Le Coin Haut) et à proximité d'un sentier de randonnée( GR5-Tour de Hte Maurienne).

**Article 2 :** Sur la base des devis présentés, la prestation de la société BLUGEON Hélicoptères sera facturée au prix de 780 euros TTC à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93100 MONTREUIL, sous couvert du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY Cedex, chargé de l'attestation du service fait.

La société BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE n° EJ 2020-0001876 transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n° 130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

Code service : 41002 – SPE

Numéro d'engagement juridique : 2020-0001876

**Article 3 :** L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

**Article 4 :** Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgriMer, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de Lanslebourg sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Chambéry, le 02 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
L'adjoint au chef du service protection et santé animales et  
installations classées pour la protection de l'environnement et par  
délégation

Signé : David DOUADY



73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-08-28-012

Délégation collective de signature donnée par le  
responsable du service des Impôts des Entreprises de  
Moûtiers



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MOUTIERS**

71, rue de Gascogne  
73 600 MOUTIERS

**SUBDELEGATION**

**DELEGATION COLLECTIVE DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Moutiers.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

# Arrêté :

## Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à ME. **SCHMUCK Claudine**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques de Classe Normale, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de MOUTIERS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de (60 000) SOIXANTE mille euro (€);

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de (60 000) SOIXANTE mille euro (€);

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôts et de crédits de TVA, dans la limite de (100 000) CENT mille euro (€) par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder (06) six mois ni porter sur une somme supérieure à (50 000) CINQUANTE mille euro (€) ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

A/ Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) **dans la limite de QUINZE mille euro (15 000 €)**, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
DUSSOT Frédéric		

2°) **dans la limite de DIX mille euro (10 000 €)**, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
BERGES Marie-Thérèse	BRUN Nathalie	CONAN Cyrille
DUC Marie-Agnes	ESCUDIER Agnes	GUIBAL Christophe
FRISON-ROCHE Nadine	GIRAUD Pierre	HERSENT Sandra
LACHAUD Lionel	LEMAIRE Romain	MARCONATO Laurence
POUMEYRIE Cyril		

B / Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

**dans la limite de Quinze mille euro (15 000 €)**, aux inspecteurs et contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
DUSSOT Frédéric	---	---

La limite à prendre en considération est celle issue de la demande à l'origine de la décision de remise et quand elle n'est pas chiffrée, à celle de l'impôt correspondant à la remise demandée apprécié cote par cote.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé en délégation
DUSSOT Frédéric	Inspecteur	15 000€	6 échéances	50 000€
DUC Marie-Agnes	Contrôleur Principal	2 500€	6 échéances	20 000€
BILLIER Maxime	Contrôleur	2 500€	3 échéances	10 000€
FERRARI-BOUVIER Laetitia	Contrôleur	2 500€	3 échéances	10 000€
MOULIN Olivier	Agent	2 500€	3 échéances	10 000€

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Moutiers, le 28 août 2020

Le Chef de service comptable,  
Responsable du service des impôts  
des entreprises de Moutiers

Signé : Christian CHIARELLO

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-09-01-003

délégation de signature donnée à Mme Carine  
RABILLOUD par la responsable de la trésorerie de  
Pont-De-Beauvoisin

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**TRESORERIE DE PONT DE BEAUVOISIN**

1 avenue du Baron de Crousaz  
73330 Le Pont de Beauvoisin

Le comptable, responsable de la trésorerie de Pont de Beauvoisin.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme RABILLOUD Carine, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de PONT DE BEAUVOISIN , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 500 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
BORIE Cristelle	Contrôleur	500 €	6 mois	2000 €
PIAT Sabrina	Agent	500 €	6 mois	2000 €
BRUZE Isabelle	agent	500 €	6 mois	2000 €

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Pont de Beauvoisin, le 01 septembre 2020  
Le comptable,

Signé : Valérie DRECLERC



73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-09-07-001

Délégation de signature donnée par le responsable du  
Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts  
des Entreprises d'Albertville

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS  
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALBERTVILLE**  
148 rue du docteur Jean Baptiste Mathias  
73200 Albertville

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et du service des impôts des entreprises d'Albertville,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à

- M. Philippe LOMBARD, inspecteur des Finances Publiques

- M Olivier MAUGIER, inspecteur des Finances Publiques

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers et du service des impôts des entreprises d'Albertville, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt et sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

M. Georges BIZOT	Mme Sylvie COUTARD	Mme Laurence COUTIER
Mme Brigitte DEMEYER	M Christophe DALONGEVILLE	M. Jacques FARNIER
M. Nicolas PAPEIX	Mme Keity RACINE	Mme Marielle VERJUS
Mme Marie-Christine VANHOUTTE	/	/

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. Patrick PEIGNEY	M. Jean-Jacques FRENE	Mme Laure MARTIN-BORRET
Mme Leila NTIFI	M. Gilles REILLER	Mme Brigitte PROTET

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Patricia SANTAGIULIANA	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme Marie-Louise MORI	Contrôleuse	500 €	6 mois	5000 €
Mme Monique BIBOLLET-RUCHE	Contrôleuse	500 €	6 mois	5000 €
M Christophe DALONGEVILLE	Contrôleur	500 €	6 mois	5000 €
Mme Valérie CHAMBON	Agente	300 €	3 mois	3000 €
Mme Jessica MALAVIEILLE	Agente	300 €	3 mois	3000 €
M Sébastien SOUM	Agent	300 €	3 mois	3000 €

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et prendra effet au 01 septembre 2020

A Albertville, le 07/09/2020

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et du service des impôts des entreprises,

Signé : Philippe SEVESSAND

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-08-31-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal donnée par la responsable du CDIF de  
Chambéry



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE CHAMBERY**

51 rue de la République  
73018 CHAMBERY cedex

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du centre des impôts fonciers de CHAMBERY,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MOURIER Catherine, contrôleuse principale des finances publiques  
SAUTERON Nathalie, contrôleuse principale des finances publiques  
BATTARD Jean-Louis, géomètre principal des finances publiques  
GRANDCLEMENT Philippe, géomètre principal des finances publiques  
MOINET Stéphane, géomètre principal des finances publiques  
LECIC ILija, géomètre principal des finances publiques  
VIARD CRETAT Rémi, technicien-géomètre des finances publiques

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

MOURIER Catherine, contrôleuse principale des finances publiques  
SAUTERON Nathalie, contrôleuse principale des finances publiques

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Barberaz, le 31 août 2020  
La responsable du centre des impôts foncier

Signé : BAUER Guylaine  
Inspectrice des finances publiques

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-09-01-008

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal donnée par la responsable du Centre des  
Impôts Fonciers de Moûtiers

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du Centre des Impôts Foncier de MOUTIERS

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme CHATELLET Solange	M PAILLAGOT Philippe	
-----------------------	----------------------	--

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme MALAVAL Marie-France	M FESTA Patrick	
--------------------------	-----------------	--

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Mme CHATELLET Solange		
-----------------------	--	--

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Saint Jean de Maurienne, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Le responsable du centre des impôts foncier,

Signé : Marie-Agnès TOUCHAIS

Inspectrice principale



73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-09-01-002

Délégation de signature en matière de contentieux et  
gracieux fiscal donnée par le responsable du Service des  
Impôts des Particuliers de Chambéry

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE CHAMBERY**  
51 avenue de Bassens  
73000 Chambéry

Le Comptable, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Chambéry.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mr Eric ROSTAING, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Particuliers de Chambéry , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) toutes décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 40 000 €, à Monsieur Jean-Claude PETOT inspecteur des finances publiques

2°) dans la limite de 40 000€, à Madame Marylène LAUNOY, inspectrice des finances publiques

3°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Jean Christophe POZO	Bernard FOURDINIER	Magali ESCLAIVISSAT
François CHABERT	Véronique MARMUSE	Christine GROS
Stéphane GINET	Thierry SCHUTTERS	Martine LACROIX
Jean-Michel FRAUCIEL		Eric BOURNIQUET
Joséphine GIACONELLA	Marielle JACQUEMARD	

4°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Marie-Claire BERNARD-JANNIN	Catherine CARRON	Maguelonne TERNOIS
Kevin BOIVIN	Wilfried MATAM	Gilles FALCOZ
Céline TOGNET	Muriel ORENES-LERMA	Chantal OFFRET
Sophie DUBOIS	Charlotte CAYRAC	Martine TASTET
Anissia MOIZAN	Camille PUISSANT	Carole SCHUTTERS
Sandy DUBONNET	Nicolas TRIMATIS	
Olivier ABRY	Lila ADLI	Coralie JAILLET-PASCAL
Nicolas LEBASTARD	Murielle LAISNE	Lionel SAUNIER
Véronique HUDSON	Alizée BELLAT	
Bertrand ROUSSEL	David COLSON	

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durées et de montants indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAUNOY Marylène	Inspectrice	5 000 €	ns	20 000 €
PETOT Jean-Claude	Inspecteur	5 000 €	6 mois	20 000 €
BOURNIQUET Eric	Contrôleur Principal	1000 €	6 mois	10 000 €
ESCLAVISSAT Magali	Contrôleuse Principale	500 €	6 mois	10 000 €
CHABERT François	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000 €
JACQUEMARD Marielle	Contrôleuse principale	500€	6 mois	5.000€
POZO Jean Christophe	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
MARMUSE Véronique	Contrôleuse Principal	500 €	6 mois	5 000 €
FRAUCIEL Jean-Michel	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
GROS Christine	Contrôleuse Principale	500 €	6 mois	5 000 €
LACROIX Martine	Contrôleuse Principale	500 €	6 mois	5 000 €
SCHUTTERS Thierry	Contrôleur Principal	500 €	6 mois	5 000 €
BELLAT Alizée	Agente	300€	6 mois	3.000€
DUBOIS Sophie	Agente	300€	6 mois	3.000€
TERNOIS Maguelonne	Agente	300 €	6 mois	3 000 €
GINET Stéphane	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
FALCOZ Gilles	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
JAILLET-PASCAL Coralie	Agente	300 €	6 mois	3 000 €
ORENES-LERMA Muriel	Agente	300 €	6 mois	3 000 €
LEBASTARD Nicolas	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
FOURDINIER Bernard	Contrôleur Principal	500 €	6 mois	5 000 €
GIACONELLA Joséphine	Contrôleuse	500€	6 mois	5 000 €

#### Article 4

Mr Eric BOURNIQUET et Mme Véronique MARMUSE ont délégué de signature pour la réception de tout acte d'huissier à l'accueil ;

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

A Chambéry, le 1er Septembre 2020

Le Responsable du Service des Impôts des Particuliers,

Signé : Alain CATALAN

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-09-01-006

Délégation en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
donnée par la responsable du Service des Impôts des  
Particuliers de Moutiers



**MINISTÈRE  
DE L'ACTION  
ET DES COMPTES  
PUBLICS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA SAVOIE**

**SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE MOUTIERS**

71 rue de Gascogne  
73600 Moûtiers

**Direction générale  
des Finances publiques**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Moûtiers.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle VERGER, inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Moûtiers, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement : le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois, porter sur une somme supérieure à 10 000 € et la remise gracieuse portant sur les pénalités de recouvrement ne pouvant excéder 1 000 €;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ABOT Karine	ESCUДИER Michel	
EMPEREUR Chantal	SCHOKAY Sylvie	
GABORIT Aurélie		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

EMPEREUR Jeanny	LHOSTE Coralie	
HAZUCKA Anne-Marie	MONTMAYEUR Marine	
HELARY Manon	ZLOTOWSKI Arthur	
LEGROS Céline		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LANDRIN Nicolas	Agent administratif	200 euros	10 mois	3000 euros
LHOSTE Christopher	Agent administratif	200 euros	10 mois	3000 euros
TESTA Chantal	Contrôleur	300 euros	10 mois	5000 euros



**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Moûtiers, le 1<sup>er</sup> septembre 2020  
Le comptable  
responsable de service des impôts des particuliers,

signé : Delphine MATHIEU

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-09-01-001

Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal  
donnée par la responsable du CDIF de Saint  
Jean-de-Maurienne

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du Centre des Impôts Foncier de SAINT JEAN DE MAURIENNE

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme LAIBE Mélanie		
-------------------	--	--

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme DIDIER Carole	Mme PORTAZ Christine	
Mme PAILLAGOT Anne	M CLIQUET Philippe	M JORDAN MEILLE Emmanuel

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme BELLISSIMO Stéphanie	Mme BUVAT Dulcinia	Mme DELAPLACE Claire
M GASNIER Fabien	Mme MARTY Sandrine	M SAUSSAYE Guillaume
Mme VACHET Jessica		

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Mme LAIBE Mélanie	Mme DIDIER Carole	Mme PORTAZ Christine
-------------------	-------------------	----------------------

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Saint Jean de Maurienne, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Le responsable du centre des impôts foncier,

Signé : Marie-Agnès TOUCHAIS

Inspectrice principale

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-09-01-010

Procuration sous seing privé donnée par le comptable de la  
trésorerie de Val d'Arc constituant pour son mandataire  
spécial et général Mme Emilie DUCHER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRESORERIE DE AIGUEBELLE

**Délégation de signature en date du 01/09/2020.**

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables  
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Dominique QUATREVILLE comptable public, responsable de la trésorerie de Val d'Arc- Aiguebelle

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Madame EMILIE DUCHER Cadre C demeurant à Trésorerie d'Aiguebelle

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'Aiguebelle

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de

Entendant ainsi transmettre à Madame EMILIE DUCHER Cadre C tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :

- à titre permanent

au 01/09/2020

La présente délégation annule et remplace celle accordée à PARTROFFORT MARIE FRANCE le 03/09/2019

Signature du Mandataire,  
Signé : Emilie DUCHER

Fait à Val d'Arc- Aiguebelle, le <sup>(1)</sup>un septembre deux mille vingt  
Signature du Mandant  
Signé : Dominique QUATREVILLE<sup>(2)</sup>

Visé le quatre septembre deux mille vingt<sup>(1)</sup>

Pour le directeur départemental des finances publiques,  
et par délégation

Signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2020-09-01-009

Procuration sous seing privé donnée par le comptable  
public de Val d'Arc constituant Mme DUCHER Emilie  
pour son mandataire spécial

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRESORERIE D'AIGUEBELLE

**Délégation de signature en date du 01/09/2020.**

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables  
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,  
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,  
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Dominique Quatreuille comptable public, responsable de la trésorerie de Val d'Arc- Aiguebelle

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme DUCHER EMILIE  
demeurant à Aiguebelle  
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites,
- d'accorder des délais dans la limite de 5000€ et 10 mensualités
- d'accorder des remises de majorations dans la limite de 500€

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Val d'Arc- Aiguebelle , le <sup>(1)</sup> un septembre deux mille vingt

Signature du Mandataire,  
Signé : Emilie DUCHER

Signature du Mandant.<sup>(2)</sup>  
Signé : Dominique QUATREVILLE<sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> la date en toutes lettres

<sup>(2)</sup> Faire précéder la signature des mots :  
« Bon pour pouvoir »

Visé le quatre septembre deux mille vingt<sup>(1)</sup>

Pour le directeur départemental des finances publiques,  
et par délégation

Signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-09-03-005

AP n° 2020-0972 portant modification de l'arrêté du 10  
novembre 2015 portant nomination au conseil  
d'administration de l'établissement public du Parc National  
de la Vanoise





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

**Arrêté préfectoral n°2020 -0972  
portant modification de l'arrêté du 10 novembre 2015 portant nomination au conseil  
d'administration de l'établissement public du Parc National de la Vanoise**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.331-26 ;

**VU** le décret n°2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi 2006-436 du 14 avril 2006 ;

**VU** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**VU** le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

**VU** le décret n°2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

**VU** l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-26 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc National de la Vanoise ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc National de la Vanoise ;

**VU** le procès-verbal de la réunion électorale du 1<sup>er</sup> septembre 2020 tenue sous la présidence de M. Pascal BOLOT, préfet de Savoie

**ARRETE**

**Article 1 :**

Au 2°b) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 novembre 2015 susvisé modifié par l'arrêté du 24 août 2017 susvisé, les mots :

- M. Marc Bauer, maire de Val-d'Isère, titulaire ; M. Paul Cusin-Rollet, maire de Sainte-Foy-Tarentaise, suppléant
- M. Laurent Tressalet, maire de Peisey-nancroix, titulaire ; M. André Plaisance, maire de Saint-Martin-de-Belleville, suppléant
- M. Alain Emprin, maire de Villaroger, titulaire ; M. Thierry Monin, maire des Allues, suppléant
- M. Jean-René Benoit, maire de Planay, titulaire ; M. Philippe Mugnier, maire de Saint-Bon-Tarentaise, suppléant
- M. Jean-Christophe Vitale, maire de Tignes, titulaire ; M. René Ruffier-Lanche, maire de Champagny-en-Vanoise, suppléant
- M. Alain Marnezy, maire d'Aussois, titulaire ; M. Christian Chiale, Maire de Saint-André, suppléant

- M. Jérémie Tracq, maire de Bessans, titulaire ; M. Christian Chiale, Maire de Saint-André, suppléant
- M. Gabriel Blanc, maire de Bonneval-sur-Arc, titulaire ; M. Christian Chiale, Maire de Saint-André, suppléant
- M. Gilles Margueron, maire de Villarodin-Bourget, titulaire ; M. Jérémie Tracq, maire de Bessans, suppléant
- M. Jean-Claude Raffin, maire de Modane, titulaire ; M. Alain Marnezy, maire d'Aussois, suppléant

sont remplacés par :

- M. Jean-Yves PACHOD, maire de Courchevel, titulaire ; M. Claude JAY, maire des Belleville, suppléant
- M. René RUFFIER-LANCHE, maire de Champagny-en-Vanoise, titulaire ; Jean-René BENOIT, maire du Planay, suppléant
- M. Guillaume VILLIBORD, maire de Peisey-Nancroix, titulaire ; Thierry MONIN, maire des Allues suppléant
- M. Patrick MARTIN, maire de Val d'Isère, titulaire ; M. Yannick AMET, maire de Sainte Foy Tarentaise, suppléant
- M. Serge REVIAL, maire de Tignes, titulaire ; M. Yannick AMET, maire de Sainte Foy Tarentaise, suppléant
- M. Stéphane BOYER, maire d'Aussois, titulaire ; M. Christian CHIALE, maire de Saint-André, suppléant
- M. Jérémy TRACQ, maire de Bessans, titulaire ; M. Christian CHIALE, maire de Saint-André, suppléant
- M. Marc KONAREFF, maire de Bonneval-sur-Arc, titulaire ; M. Christian CHIALE, maire de Saint-André, suppléant
- M. Jean-Claude RAFFIN, maire de Modane, titulaire ; M. Christian CHIALE, maire de Saint-André, suppléant
- M. Gilles MARGUERON, maire de Villarodin-Bourget, titulaire ; M. Christian CHIALE, maire de Saint-André, suppléant.

#### Article 2 :

Au 2<sup>c</sup>) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 novembre 2015 susvisé modifié par l'arrêté du 24 août 2017 susvisé, les mots :

- M. Rémi Zanatta, conseiller communautaire de la communauté de communes Haute-Maurienne-Vanoise, titulaire ; M. Jean-Marc Buttard, vice président de la communauté de communes Haute-Maurienne-Vanoise, suppléant.
- M. Gaston Pascal-Mousselard, président de la communauté de communes Haute-Tarentaise, titulaire ; M. Jean-Luc Penna, maire de Séez et vice-président de la communauté de communes de Haute-Tarentaise, suppléant.

sont remplacés par :

- M. Alain EMPRIN, vice-président de la communauté de communes Haute Tarentaise, titulaire, M. Thierry MONIN, président de la communauté de communes Val Vanoise Tarentaise, suppléant
- M. Christian FINAS, vice-président de la communauté de communes Haute-Maurienne-Vanoise, titulaire ; M. Jean-Marc BUTTARD, vice-président de la communauté de communes Haute-Maurienne-Vanoise, suppléant.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Chambéry, le 03 septembre 2020

Le préfet

signé : Pascal BOLOT

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-08-31-005

AP-interim-27082020



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Bureau : SG/AJ

**Arrêté préfectoral DDT/SG-AJ n°2020-0973  
portant nomination de M. Thierry Delorme  
directeur départemental adjoint des territoires de la Savoie  
ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,  
en tant que directeur départemental par intérim de la DDT de la Savoie**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ,

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Savoie, ensemble le procès-verbal du 24 août 2020 portant installation de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de la Savoie,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2018, portant nomination de M. Thierry Delorme, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental adjoint des territoires de la Savoie, à compter du 30 mai 2018,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Thierry Delorme, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint de la DDT de la Savoie, est chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur de la direction départementale des territoires de la Savoie.

**ARTICLE 2** : La prise de fonction de M. Thierry Delorme en tant que directeur départemental par intérim est effective à compter du 10 septembre 2020.

**ARTICLE 3** : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et M. le Directeur départemental des territoires par intérim, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Chambéry le 31 août 2020

Le Préfet

Signé : Pascal BOLOT

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2020-08-27-002

Décision de nomination du délégué adjoint et de  
délégation de signature du délégué de l'ANAH

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence dans le département

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

M. Pascal BOLOT, délégué de l'ANAH dans le département de la Savoie, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

décide :

**Article 1<sup>er</sup> :**

M. Thierry DELORME, directeur départemental des territoires adjoint est nommé délégué adjoint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à M. Thierry DELORME, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

– tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

– la notification des décisions ;

– la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

– le programme d'actions ;

– après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;

– les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

– tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

– tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Thierry DELORME, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

---

<sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence



Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 4:**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de M. Thierry DELORME, délégataire désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, délégation est donnée à :

- Mme Lisiane FERMOND-VARNET, cheffe du service habitat et construction à la DDT
- Mme Magali DUPONT, adjointe à la cheffe du service habitat et construction à la DDT

aux fins de signer :

-

#### **Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR[1], et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II

de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1

#### **Article 5 :**

Délégation est donnée à Mme Séverine MERCIER, cheffe de l'unité SHC/FLA à la DDT, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>[1]</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1

#### **Article 6 :**

Délégation est donnée à Mmes Valérie MICHEL-VILLAZ, Isabelle BRUNAT, M. Georges SEDO, instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### **Article 7 :**

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

#### **Article 8 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Savoie ;
- à M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale « Grand Chambéry », ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 9** :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Chambéry, le 27 août 2020

Le délégué de l'Agence

Le Préfet

Signé : Pascal BOLOT

73\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Savoie

73-2020-09-02-002

**ARRETE N°2020-14 RELATIF A LA COMPOSITION  
NOMINATIVE DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL  
DEPARTEMENTAL DE LA SAVOIE**

## **Arrêté N°2020-14 relatif à la composition nominative du comité technique spécial départemental de la Savoie**

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié, en ses articles 6 et 7 ;

Vu la proposition de la FSU en date du 21 décembre 2018, et les propositions des organisations syndicales UNSA, SGEN-CFT et FNEC FP FO en date du 9 janvier 2019 suite aux résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu la proposition de l'organisation syndicale SGEN-CFDT en date du 5 novembre 2019,

Vu la proposition de l'organisation syndicale UNSA en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

### **Arrête**

**Article 1** : La composition du comité technique spécial départemental de la Savoie est fixée comme suit :

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie,  
président

La Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie

### **Représentants des personnels (10 sièges)**

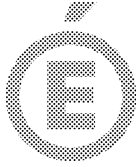
#### **FSU (4 sièges)**

##### **Titulaires**

Madame Sarah HAMOUDI-WILKOWSKY  
Madame Corinne CHAUMAZ  
Madame Nathalie PAYET  
Monsieur Benoit BOURGEOIS

##### **Suppléants**

Monsieur Luc BASTRENTAZ  
Monsieur Yohan AUDEBERT  
Monsieur Thomas GAUTHIER  
Monsieur Xavier ANDRIEUX



2/2

**UNSA Education (4 sièges)**

**Titulaires**

Monsieur Ludovic BERENGER  
Monsieur François LAPPE  
Monsieur Walter MODESTO  
Monsieur Eric BADIN

**Suppléants**

Monsieur Cédric FAZENDE  
Monsieur Pascal GAUTHIER  
Madame Brigitte LAURENT  
Madame Valérie KIENING

**Sgen-CFDT (1 siège)**

**Titulaire**

Monsieur Gilles PETIT

**Suppléante**

Madame Geneviève PELOSSE

**FNEC-FP-FO (1 siège)**

**Titulaires**

Monsieur Pascal RODRIGUEZ

**Suppléants**

Madame Stéphanie BENOMAR-MARTEL

---

**Article 2 :** Le mandat des représentants des personnels d'une durée de quatre ans débute le 1er janvier 2019.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de La Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Chambéry, le 2 septembre 2020

Pour la rectrice et par délégation,  
Le Directeur Académique

Eric LAVIS

73\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Savoie

73-2020-09-01-007

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION  
DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE  
GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS  
ENSEIGNANTS 1ER DEGRE PUBLIC DE  
L'ACADEMIE DE GRENOBLE



**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE  
MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1<sup>ER</sup>  
DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1<sup>er</sup> degré public de l'académie de Grenoble (SEM).

Entre

L'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Savoie, Monsieur Eric LAVIS, désigné sous le terme de délégrant, d'une part,

Et

L'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie, et responsable du service mutualisé (SEM), Madame Mireille VINCENT, désignée sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public affectés dans le département de la Savoie, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.

**Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de la pré-liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des agents du département de la Savoie suivants :

- Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2<sup>nd</sup> degré ;



Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Savoie et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

#### Article 9 : Publication et communication

3/3

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Savoie et de la Haute Savoie.  
Une copie sera communiquée au préfet de la Savoie et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 1<sup>er</sup> septembre 2020

L'inspecteur d'académie – DASEN de la Savoie, Délégué



Eric LAVIS


L'inspectrice d'académie - DASEN de la Haute-Savoie, Déléguataire



Mireille VINCENT

---

Pour approbation :



Le préfet du département de la Savoie, Pascal BOLOT

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-04-001

20-09-13 AREA A43 Travaux RD9 (1)

*Travaux RD9 Autoroute A43 Saint Baldoph*



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 20-09-13  
portant sur les travaux de la RD9  
Autoroute A43 Saint Baldoph**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;
- VU la circulaire du 5 décembre 2019 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2020 et pour le mois de janvier 2021 ;
- VU la demande présentée par la Société AREA le 31 août 2020 ;
- VU l'avis de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 03 septembre 2020 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- VU l'avis du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 31 août 2020 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de la Savoie du 31 août 2020 ;
- VU l'avis de la commune de Challes les Eaux du 02 septembre 2020 ;
- VU l'avis de la commune de La Ravoire du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- VU l'avis de la commune de Saint Baldoph du 31 août 2020 ;
- VU l'avis de la commune de Porte de Savoie du 03 septembre 2020 ;

**VU** l'avis de la commune de Chignin du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**VU** l'avis de la commune de Myans du 03 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que pendant les travaux de la RD9, impactant le diffuseur 20 de l'autoroute A43, dans le sens de circulation Chambéry vers Grenoble, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

**Pendant les nuits, de 20h à 6h, du lundi 7 septembre 2020 au samedi 12 septembre 2020 :**

- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 20 de Saint Baldoph, en direction de Grenoble (bretelle numérotée 20.4)
- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 20 de Saint Baldoph, en provenance de Chambéry (bretelle numérotée 20.2)

### **ARTICLE 2 :**

- Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la fermeture des bretelles.
- Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.
- L'inter distance entre 2 balisages consécutifs sur l'autoroute A43 pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.
- Les travaux de la RD9 entraîneront la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur 20 de Saint Baldoph, sur l'A43, dans le sens de circulation Chambéry vers Grenoble.

### **ARTICLE 3 :**

Les automobilistes sont informés via la radio Autoroute Info sur 107.7, ainsi que par le Panneau à Messages Variables (PMV).

**ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A43 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**ARTICLE 5 :**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA/PMO territorialement compétents qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur de l'exploitation de la société AREA.  
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,  
Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie,  
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,  
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,  
Monsieur le Directeur des routes du Conseil Départemental de la Savoie,  
Messieurs les maires de communes concernées.

Chambéry, le 04 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

SIGNE

Alexandra CHAMOUX

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-03-002

Albiez Montrond RAA-1

*Biens sans maître*



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture  
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral  
constatant le transfert dans le domaine de l'État de biens sans maître  
situés sur la commune de Albiez Montrond**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 3° et L.1123-4 ;

VU la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, établie par le directeur départemental des finances publiques de la Savoie pour la commune de Albiez Montrond ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Michael MATHAUX, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne pour prendre les actes prévus par l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux biens sans maître ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Albiez Montrond ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.1123-4 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de Albiez Montrond ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.1123-4 alinéa 5 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est transférée à l'État ;

Constatant l'absence de délibération de la commune de Albiez Montrond dans le délai imparti ;



## Arrête

Article 1 : Les parcelles cadastrées désignées ci-après, situées sur la commune de Albiez Montrond, sont transférées dans le domaine de l'État dans les conditions fixées par l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
YW	13
XD	81
YR	66
ZI	33
XD	77
YW	7
YX	33
XD	52
YN	56
E	974
ZK	13
XD	112
B	204
XD	78
ZR	24
YX	48
A	1342
YN	121
YR	7
XA	24
ZL	22
XA	47
D	268

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

2 place de Verdun

BP 1135

38022 Grenoble Cedex

ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le directeur départemental des finances publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise à la mairie de Albiez Montrond.

Saint-Jean-de-Maurienne  
Le 3 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet  
signé : Michael MATHAUX

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-02-001

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-251 portant  
classement du SIVU DE L'OUILLON comme station de  
tourisme



Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/ A2020-251  
portant classement du SIVU DE L'OUILLON comme station de tourisme**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-13 et suivants, R.133-39 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

VU les arrêtés préfectoraux attribuant la dénomination de commune touristique à Fontcouverte-La-Toussuire (10/03/2016), St-Jean-d'Arves (20/12/2016), St-Sorlin-d'Arves (07/04/2016) et Villarembert (22/09/2015),

VU les arrêtés préfectoraux portant classement en catégorie I des offices de tourisme de Fontcouverte-La-Toussuire (11/01/2017), St-Jean-d'Arves (20/06/2018), St-Sorlin-d'Arves (27/04/2018) et Villarembert (07/01/2016),

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) DE L'OUILLON, entre les communes de Fontcouverte-La-Toussuire, St-Jean-d'Arves, St-Sorlin-d'Arves et Villarembert, dont l'objet est d'assurer, en lieu et place, et sur le périmètre des 4 communes susvisées, la compétence promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme,

VU la délibération du 11 décembre 2019 du SIVU DE L'OUILLON, sollicitant le classement du SIVU en station de tourisme, et le dossier annexé à la demande,

CONSIDERANT que le SIVU de l'OUILLON remplit les conditions pour être classé comme station de tourisme,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## ARRETE

Article 1 : Le SIVU DE L'OUILLON est classé comme station de tourisme pour une durée de 12 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le périmètre du classement de la station de tourisme est le périmètre du SIVU DE L'OUILLON, soit les territoires des communes membres de Fontcouverte-La-Toussuire, St-Jean-d'Arves, St-Sorlin-d'Arves et Villarembert.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX ou par voie dématérialisée par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

- La secrétaire générale de la préfecture,
- Le sous-préfet de St-Jean-de-Maurienne,
- Le président du SIVU DE L'OUILLON,
- Les maires de Fontcouverte-La-Toussuire, St-Jean-d'Arves, St-Sorlin-d'Arves et Villarembert.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 2 septembre 2020  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale  
Signé : Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-22-015

Avis de la CNAC du 22 juillet 2020 - Régularisation de l'extension d'un ensemble commercial (hypermarché E. Leclerc et galerie marchande) à Drumettaz-Clarafond

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le recours exercé par la SAS « SOCIETE D'EXPLOITATION PROVENCIA » représentée par Me Anthony DUTOIT, enregistré le 19 mars 2020 sous le n° 4168T01 ;
- dirigé, contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie du 20 février 2020, concernant le projet, porté par la SAS « DRUMEDIS » portant sur la régularisation de l'extension de 1 681 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 12 705 m<sup>2</sup> par extension de 986 m<sup>2</sup> de l'hypermarché à l enseigne « E. LECLERC » et de 695 m<sup>2</sup> de la galerie marchande (dont 670 m<sup>2</sup> dédiés à l'espace culturel « E. LECLERC »), par régularisation de m<sup>2</sup> créés dans le cadre des mesures transitoires de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, à Drumettaz-Clarafond ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 19 juillet 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 juillet 2020 ;
- Après avoir entendu :
- Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;
- Me Antony DUTOIT, avocat ;
- M. Nicolas JACQUIER, maire de Drumettaz-Clarafond ;
- Mme Catherine AITIS, présidente de la SAS « DRUMEDIS » ;
- M. Benjamin HANNECART, conseil ;
- M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 juillet 2020 ;

- CONSIDERANT** que le projet est situé au sein d'une zone commerciale sur la commune de Drumettaz-Clarafond, à 2,6 km du centre-bourg de Drumettaz-Clarafond et à 4,8 km du centre-ville d'Aix-les-Bains ; qu'il porte sur la régularisation de surfaces de vente créées dans le cadre des mesures transitoires de la loi LME du 4 août 2008 ; qu'il n'imperméabilisera pas davantage le terrain ; qu'il ne prévoit aucune modification ou amélioration sur l'existant ;
- CONSIDERANT** que cependant, le projet aurait pu être amélioré en matière de développement durable et d'insertion paysagère ;
- CONSIDERANT** que l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ou en ombrières sur l'aire de stationnement pourrait être envisagée ;
- CONSIDERANT** que le projet pourrait faire d'avantage d'efforts en matière de végétalisation ;
- CONSIDERANT** qu'une cuve à récupération d'eaux pluviales pourrait être installée pour l'arrosage des espaces verts ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet ne répond pas de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours 4168T01 ;
- refuse, avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce, le projet porté par la SAS « DRUMEDIS » portant sur la régularisation de l'extension de 1 681 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 12 705 m<sup>2</sup> par extension de 986 m<sup>2</sup> de l'hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC » et de 695 m<sup>2</sup> de la galerie marchande (dont 670 m<sup>2</sup> dédiés à l'espace culturel « E. LECLERC »), par régularisation de m<sup>2</sup> créés dans le cadre des mesures transitoires de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, à Drumettaz-Clarafond (Savoie).

**Votes favorables : 0**  
**Votes défavorables : 7**  
**Abstention : 0**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,

Signé : Jean GIRARDON



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-03-003

St-Martin sur la Chambre RAA-1

*Biens sans maître*



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture  
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral  
constatant le transfert dans le domaine de l'État d'un bien sans maître  
situé sur la commune de Saint-Martin-sur-la-Chambre**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 3° et L.1123-4 ;

VU la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, établie par le directeur départemental des finances publiques de la Savoie pour la commune de Saint-Martin-sur-la-Chambre ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Michael MATHAUX, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne pour prendre les actes prévus par l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux biens sans maître ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Martin-sur-la-Chambre ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.1123-4 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de Saint-Martin-sur-la-Chambre ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.1123-4 alinéa 5 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est transférée à l'État ;

Constatant l'absence de délibération de la commune de Saint-Martin-sur-la-Chambre dans le délai imparti ;

Considérant le courrier du 19 mars 2019 de la mairie de Saint-Martin-sur-la-Chambre précisant qu'elle ne souhaitait pas intégrer dans son domaine communal la parcelle section B n° 1975

## Arrête

Article 1 : La parcelle cadastrée section B n° 1975, située sur la commune de Saint-Martin-sur-la-Chambre, est transférée dans le domaine de l'État dans les conditions fixées par l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38022 Grenoble Cedex  
ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le directeur départemental des finances publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise à la mairie de Saint-Martin-sur-la-Chambre.

Saint-Jean-de-Maurienne  
Le 3 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet  
signé : Michael MATHAUX

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-03-004

Val-d'Arc RAA

*Biens sans maître*



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture  
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral  
constatant le transfert dans le domaine de l'État de biens sans maître  
situés sur la commune de Val-d'Arc**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 3° et L.1123-4 ;

VU la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, établie par le directeur départemental des finances publiques de la Savoie pour la commune de Randens ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Michael MATHAUX, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne pour prendre les actes prévus par l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux biens sans maître ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Randens ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.1123-4 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de Randens ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Val-d'Arc,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.1123-4 alinéa 5 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est transférée à l'État ;

Constatant l'absence de délibération de la commune de Randens dans le délai imparti ;

Considérant le courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2018 de la mairie de Randens précisant qu'elle ne souhaitait pas intégrer dans son domaine communal les parcelles cadastrées désignées dans le tableau ci-après

### Arrête

Article 1 : Les parcelles cadastrées désignées ci-après, situées sur le territoire de Randens, commune de Val-d'Arc, sont transférées dans le domaine de l'État dans les conditions fixées par l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
C	32
C	36
C	22
C	20
C	520
C	19
C	28
C	35
C	27

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38022 Grenoble Cedex  
ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le directeur départemental des finances publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise à la mairie de Val-d'Arc.

Saint-Jean-de-Maurienne  
Le 3 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet  
signé : Michael MATHAUX

73\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2020-03-30-016

LEON GROSSE Accord Handicap

**ACCORD RELATIF A L'INSERTION ET AU MAINTIEN DANS L'EMPLOI  
DES TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP  
AU SEIN DU GROUPE LEON GROSSE**

Entre le groupe **LEON GROSSE**, dont le siège social se situe Rue de l'avenir, 73100 Aix les Bains

Représentée par,

**Monsieur Luc Péteul**, Directeur des Ressources Humaines,  
**Madame Valérie Meynent**, Directeur des Affaires Sociales

**D'une part,**

Et l'organisation syndicale désignée ci-après,

**Le Syndicat National Force Ouvrière (F.O)**

Représenté par :

**Monsieur Pierre Sandrini**,

**D'autre part,**



## PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en place de son premier accord (2017-2018-2019), le groupe Léon Grosse a souhaité mettre en avant sa volonté de tout mettre en œuvre pour développer une démarche volontaire vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou susceptibles d'être reconnues travailleurs en situation de handicap.

Cette démarche s'inscrit dans le champ de sa politique de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise et de Développement Durable. En effet, l'inclusion et l'insertion des publics en difficulté dont les personnes en situation de handicap, concerne pleinement notre Groupe, de par son rôle d'acteur économique et de par sa responsabilité envers la société.

Cette politique handicap, ambitieuse et volontariste, a été construite autour de quatre axes :

- le recrutement,
- la communication, sensibilisation et formation de nos collaborateurs et partenaires externes,
- le maintien dans l'emploi,
- les achats auprès du secteur protégé.

Suite à son premier bilan, c'est au regard de ses réussites et face à l'analyse de ses difficultés que le groupe Léon Grosse souhaite faire part de sa volonté de renouveler son accord handicap, pour poursuivre l'ensemble de ses actions et les pérenniser dans le temps.

Ainsi, nous faisons état de réussites sur de nombreux points, dont à titre d'exemple, pour les thèmes suivants ;

- Accompagnement et maintien dans le poste :
  - Plus de 110 personnes suivies en étroite collaboration avec la médecine du travail,
  - 18 personnes bénéficiaires d'aménagements spécifiques sur leur poste de travail,
  - Une trentaine de personnes accompagnées dans leur démarche de reconnaissance RQTH.
- Communication, sensibilisation et formation des collaborateurs :
  - lors de jeux sur le handicap,
  - création d'une communication handicap à l'effigie du groupe Léon Grosse,
  - et d'une rubrique intranet dédiée (Léonline).
- Mise en place de véritables partenariats avec les acteurs du handicap ; Cap Emploi, Agefiph, Médecine du travail, le Gesat (etc.).

Néanmoins, un certain nombre d'axes de progression sont à souligner. Le groupe Léon Grosse est consciente que ce premier accord a permis la mise en place de bases solides. Désormais, il convient de pérenniser les actions entreprises et d'en mettre en place de nouvelles.

Dans un premier temps, le groupe Léon Grosse souhaite aller encore plus loin dans le cadre de son accompagnement aux personnes, notamment en situation d'inaptitude au travail, en instaurant de nouveaux processus d'anticipation et d'accompagnement de ses collaborateurs. Des nouveaux outils de suivi devraient également être mis en place.

Afin de l'épauler dans sa démarche de déploiement de sa politique, le groupe Léon Grosse continuera de faire appel à un cabinet RH spécialiste du handicap.

D'autre part, le groupe Léon Grosse s'accorde à dire que les achats auprès du secteur protégé (ESAT/EA) méritent une attention toute particulière, nécessaire afin d'instaurer le recours au secteur protégé dans les mœurs et habitudes de l'entreprise.

Enfin, le groupe Léon Grosse maintient la grande majorité des objectifs définis dans son premier accord. Nous souhaitons poursuivre le déploiement de notre politique handicap sur la même lancée grâce à une véritable dynamique interne ; **favoriser l'inclusion**, l'évolution professionnelle et le maintien dans l'emploi des publics concernés, tout en continuant à déployer une politique de **prévention des risques**.

## **CHAPITRE PRELIMINAIRE : CADRE LEGAL ET CHAMP D'APPLICATION**

### **1. Le cadre légal**

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la réglementation en faveur des personnes handicapées issue de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des personnes handicapées complétée par la loi du 11 juillet 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Il vise plus particulièrement les articles L.5212-8 et R.5212-12 et suivants du Code du Travail aux termes desquels l'entreprise peut satisfaire aux objectifs posés par la loi en négociant un accord collectif agréé.

Il prend aussi en compte l'ensemble des modifications apportées par la réforme sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés du 5 septembre 2018, applicable au 1er janvier 2020.

Il convient de rappeler que la loi du 11 février 2005 définit le handicap comme étant « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques , d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

### **2. Le champ d'application**

Le présent accord est applicable de plein droit aux salariés du Groupe Léon Grosse.

Dans le cadre du présent accord, le terme « groupe » le groupe Léon Grosse désigne les établissements de la société Léon Grosse et l'ensemble de ses filiales.

### **3. Les bénéficiaires de l'accord**

Les dispositions du présent accord concernent les salariés bénéficiaires de l'obligation d'emploi tels que visés par les dispositions de la loi du 11 février 2005 (article L5212- 2 et suivants du Code du Travail).

Les bénéficiaires de l'accord s'entendent des salariés sous contrat à durée déterminée ou indéterminée ou en contrat de travail temporaire, reconnus travailleurs handicapés (ayant transmis à la Mission Handicap un justificatif à jour) ou susceptibles d'être reconnus travailleurs handicapés (ayant transmis à la Mission Handicap un récépissé de dépôt à la MDPH, de leur demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé).

Les parties s'entendent pour étendre, dans cet accord, la définition des salariés en situation de handicap au cas de salariés susceptibles d'être reconnus travailleurs handicapés

## CHAPITRE 1 PLAN D'EMBAUCHE

Ces dernières années, le groupe Léon Grosse a rencontré des difficultés économiques qui l'ont amené à définir une nouvelle stratégie et revoir son objectif de chiffre d'affaires à la baisse. Cette décision a eu pour conséquence de freiner sa dynamique de recrutement, ne lui permettant pas d'intégrer le nombre de personnes en situation de handicap préalablement fixé.

Toutefois, au regard de son bilan triennal, nous constatons que le taux d'emploi global a progressé. Il est aujourd'hui de 3 % agences et filiales confondues, ainsi un objectif de **4% de taux d'emploi global** à l'issue de ce nouvel accord a été retenu (au regard de notre DOETH 2019).

D'autre part, le groupe Léon Grosse souhaite accorder une attention plus particulière à l'alternance, permettant de donner un accès à l'emploi aux étudiants en situation de handicap et de promouvoir une intégration plus durable au sein de ses effectifs.

Il est aussi important de rappeler que le groupe Léon Grosse souhaite mettre en avant le principe de non-discrimination à l'embauche, les compétences du candidat restant le premier critère de sélection.

L'atteinte de ces objectifs se décline à travers plusieurs actions :

- Recruter 15 nouvelles personnes en situation de handicap, tout en veillant à maintenir et approfondir tous les canaux et moyens de recrutement identifiés.
- Accueillir au moins 6 stagiaires et 6 alternants en situation de handicap sur toute la durée de renouvellement de l'accord et veiller à proposer une issue en CDD ou CDI à toute personne ayant obtenu une appréciation favorable de son manager.

### **1. Renforcer l'attractivité du groupe Léon Grosse auprès des candidats en situation de handicap**

#### **A. Sourcing**

La Mission Handicap Léon Grosse appuyée par l'ensemble des acteurs RH et recruteurs du groupe continuera de renforcer et de développer les partenariats avec les acteurs de l'emploi. Ainsi, elle s'attachera à :

- Solidifier les relations construites en Région Auvergne-Rhône-Alpes et Ile-de-France avec les partenaires et organismes qui accompagnent les personnes en situation de handicap, notamment dans leur recherche d'emploi : AGEFIPH, CAP EMPLOI, APEC, APAS etc.
- Identifier de nouveaux partenaires dans les autres régions où sont présentes les agences et filiales du groupe (Région PACA, Bourgogne etc.).
- Participer au moins deux fois par an aux évènements et réunions de ces partenaires (par exemple : forum de recrutement organisé par la DIRECCTE) afin d'informer sur les métiers du groupe Léon Grosse (niveaux de qualification recherchés, compétences requises, contraintes et environnement des postes de travail).

- Renforcer notre politique de recrutement de personnes en situation de handicap en contrat d’alternance ou en stage.  
Cet engagement s’illustre avec une participation accrue aux manifestations organisées, entre autre, par nos écoles partenaires (ESITC, Polytech, Ecole des Mines, ESTP etc.). Cette démarche ne peut réussir sans l’implication d’un interlocuteur clef : le/la chargé(e) des Relations Ecoles dans le groupe Léon Grosse qui sensibilisera les étudiants à notre démarche d’inclusion des personnes en situation de handicap, lors de tous les forums auxquels nous participerons.  
Dans ce cadre, les acteurs et organismes œuvrant dans le domaine de l’éducation seront mobilisés, notamment l’association de l’ARPEJH (Association Régionale pour l’Education et le Placement des Jeunes Handicapés). L’objectif étant également de créer un réseau d’alternants et d’informer sur notre politique handicap.
- Sensibiliser, l’ensemble de nos agences de travail temporaire et entreprises de travail temporaire d’insertion (E.T.T.I) et cabinets de recrutement signataires de notre accord cadre, à notre politique handicap.
- Constituer et alimenter un véritable vivier de candidatures de personnes reconnues en situation de handicap, correspondant aux métiers présents dans l’entreprise : chaque CV reçu lors de forums, d’évènements ou en candidature spontanée, sera enregistré dans notre logiciel de gestion des candidatures.

## **B. Visibilité/ Mise en avant des offres d’emploi**

Pour être identifié comme “Handi-actif”, le groupe Léon Grosse rendra 100% de ses offres d’emploi visibles et les publiera sur des jobboards en lien avec le handicap.

A cette fin, le groupe valorisera son engagement pour l’emploi des personnes en situation de handicap par :

- La mise en place d’une rubrique dédiée au handicap sur son site institutionnel au 1er trimestre 2020,
- L’affichage systématique de son logo handi- actif sur les offres d’emploi publiées,
- La communication de ses actions et évènements sur les réseaux sociaux en publiant trois articles par an sur toute la durée de renouvellement de cet accord,
- Continuera à participer chaque année à deux forums spécialisés pour « l’emploi des personnes en situation de handicap » : Hello Handicap et Talent Handicap.

## **2. Adapter le processus de recrutement**

### **A. Description des postes de travail**

Le groupe Léon Grosse souhaite décrire avec précision le contenu de ses postes ouverts au recrutement, aux partenaires pour l’emploi des travailleurs handicapés ainsi qu’aux candidats. Pour ce faire, les fiches de postes de la classification des emplois “c’est mon avenir”, pour les volumes de recrutements les plus importants : chefs de chantier, conducteurs de travaux, chargés d’études de prix, seront complétées avec les aptitudes et contraintes physiques /ergonomiques, courant 2020. Elles seront ensuite transmises aux partenaires externes pour leur permettre des recrutements plus ciblés et en adéquation avec nos recherches.

## **B. Egalité de traitement**

Il est important de rappeler que le Groupe Léon Grosse met en avant le respect du principe de l'égalité de traitement, qui assure aux candidats en situation de handicap les mêmes conditions de rémunération et de traitement de leurs curriculum vitae que les autres candidats.

## **C. Intégration / inclusion des salariés en situation de handicap**

Les candidats qui le souhaitent, continueront à avoir la possibilité d'informer le groupe Léon Grosse de leur situation de handicap. Pour ce faire, sur la page de candidature du site de recrutement Léon Grosse, une rubrique dédiée a été créée en mai 2017. Les recruteurs ainsi informés peuvent, dès l'entretien d'embauche, évoquer avec les candidats leurs éventuels besoins d'aménagement de poste.

### **Médecine du travail :**

Afin de conserver son processus d'inclusion/ d'intégration des salariés en situation de handicap nouvellement recrutés, le groupe Léon Grosse rappelle l'importance de réaliser avec la médecine du travail, un point en amont de la prise de poste des collaborateurs.

- En planifiant une visite médicale de pré-embauche pour les salariés en situation de handicap, afin de valider l'aptitude du collaborateur et identifier d'éventuels aménagements qu'ils soient de poste, d'horaires, de transport etc.
- En réalisant un suivi personnalisé, adapté et régulier des collaborateurs en situation de handicap, afin de veiller ou de réadapter leurs besoins au travail.

### **Équipe et manager :**

- Avec l'accord de la personne recrutée en situation de handicap, une information/ sensibilisation est effectuée auprès du manager direct, des équipes de travail dans le but de préparer au mieux son intégration.
- La désignation d'un tuteur, sur la base du volontariat, est proposée à 100% des nouveaux embauchés en situation de handicap, qui sont libres d'accepter ou non, afin d'être accompagnés dans leur intégration.
- Des formations spécifiques au management sont proposées au manager direct ou à l'équipe de travail.

## **3. Accompagner les acteurs RH et les managers**

La Mission Handicap accompagne actuellement les correspondants RH pour optimiser les processus de recrutement et d'intégration. Elle veille aussi à former et informer régulièrement les acteurs à l'initiative de ces démarches afin de maintenir leur implication, facteur de réussite dans le déploiement de la politique handicap Léon Grosse.

Dans un objectif de mutualisation des informations, les équipes RH échangeront 2 fois par an, afin de faire le point sur :

- Les postes ouverts au recrutement,
- Le suivi des candidatures TH reçues via les partenaires,
- Les relations avec les partenaires locaux,
- Le suivi d'intégration des salariés en situation de handicap recrutés.

Les acteurs RH bénéficieront au cours du troisième trimestre 2020, d'une formation sur le handicap et la non-discrimination à l'embauche, animée par un cabinet spécialisé dans le cadre de ce renouvellement d'accord.

Les acteurs RH bénéficieront de l'accès à une rubrique spécifique sur l'Intranet, alimentée en continue et animée par la Mission Handicap, au sein de laquelle ils trouveront les éléments suivants :

- Le premier accord handicap,
- Les aménagements de postes possibles,
- Les informations générales sur la RQTH,
- Le formulaire cerfa RQTH,
- Les coordonnées de la mission handicap.

Des documents et outils seront développés ou ajoutés en 2021 :

- une CVthèque mutualisée,
- Annuaire de partenaires référents.

## **CHAPITRE 2 : PLAN DE MAINTIEN DANS L'EMPLOI**

Au cours de son premier accord, le groupe Léon Grosse a fait du maintien dans l'emploi l'un des axes prioritaires de développement de sa politique handicap.

Ainsi, le groupe Léon Grosse s'est engagé – et continuera à s'engager - à mettre en œuvre les moyens appropriés pour maintenir en poste, dans des activités correspondant à leur aptitude et à leur capacité, les salariés déclarant, développant un handicap et/ou dont le handicap évolue. Ces mesures s'appliquent expressément aux salariés bénéficiaires du présent accord.

Dans ce cadre, le groupe Léon Grosse renouvelle la poursuite des objectifs suivants :

- Continuer à accompagner 100 % des salariés rencontrant des difficultés de santé sur leur poste de travail, qu'ils soient bénéficiaires de l'obligation d'emploi ou pas.
- Recevoir 100% des salariés en arrêt maladie de plus de 3 mois lors d'un entretien de retour.
- Recevoir 100% des salariés en arrêt de travail suite à AT de plus de 21 jours lors d'un entretien de retour.

Ainsi, les salariés qui seraient reconnus en situation de handicap - ou dont le handicap s'aggraverait au cours de leur carrière – continueront à faire l'objet d'une attention particulière afin de permettre un accompagnement adapté le plus en amont possible.

## **1. Moyens mis à disposition**

### **A. Aménagement des postes de travail**

Certaines situations de handicap nécessitent le recours à des aménagements organisationnels ou techniques.

Dans ce cadre, 100% des demandes d'aménagement de poste émanant du médecin du travail et/ou de la personne en situation de handicap, accompagné de l'avis du médecin du travail, sera étudiée.

Le collaborateur en situation de handicap sera alors rencontré par la Mission Handicap ou les correspondants RH le mois suivant sa demande d'aménagement de poste, en fonction du choix de ce dernier, afin de lui expliquer les démarches et estimer le degré d'informations qu'il souhaite partager, ou non, avec les interlocuteurs de son environnement de travail.

Afin de prévoir un aménagement optimum et adapté à chaque situation et dans un délai maximal de trois mois, la Mission Handicap se rapprochera des personnes compétentes dans ce domaine, à savoir : le médecin du travail, les ergonomes, Cap Emploi etc.

Elle privilégiera le recours à des prestataires qui proposent de tester le matériel avant achat.

Si le salarié le souhaite, et uniquement dans ce cadre précis, une information en amont pourra être mise en place auprès de son entourage professionnel, afin de limiter les incompréhensions/interrogations qui pourraient découler de cet aménagement individuel.

### **B. Aménagement des horaires**

Les préconisations d'aménagement pourront aussi porter sur de l'aménagement d'horaire qui se traduira par : du travail à distance ou des horaires aménagés ou bien des horaires réduits.

Dans le cadre du travail à distance, le groupe Léon Grosse a signé un accord télétravail en date du 16 novembre 2017, qui porte une attention particulière au maintien du lien entre le salarié et l'entreprise ainsi qu'à la santé et la sécurité des collaborateurs.

Cette disposition est donc ouverte, entre autre, à tous les bénéficiaires de l'accord sous réserve de la compatibilité avec leur métier. Elle se traduit par une convention individuelle élaborée entre le salarié et le manager en y associant la Mission Handicap.

L'aménagement d'horaire peut se traduire également par un aménagement de la plage horaire du salarié en situation de handicap, qui en aurait la nécessité.

### **C. Accessibilité**

#### **• Moyen de transport**

En vue de favoriser le confort et l'autonomie des salariés en situation de handicap qui ne pourraient pas utiliser les transports en commun ou leur véhicule personnel pour se rendre à l'entreprise, cette dernière proposera de manière ponctuelle et sur une durée limitée, des solutions de transport autres (taxi etc.) pris en charge sur le budget de la Mission Handicap.

#### **• Véhicule aménagé**

La Mission Handicap étudiera, avec le service achat, l'aménagement des véhicules de fonction et de société, mis à disposition des salariés en situation de handicap qui en auraient la nécessité.

Dans ce cadre, un ergonomiste spécialisé interviendra afin de proposer un aménagement adapté du véhicule en fonction de la situation de handicap.

- **Aménagement des matériels de chantier**

Afin de permettre à toute personne en situation de handicap d'être autonome sur son poste de travail, la Mission Handicap étudiera tous les aménagements possibles susceptibles de compenser le handicap.

Ainsi, dans ce cadre, l'aménagement des matériels de chantier (ex : grues..) pourra être envisagé.

#### **D. Aménagement propre à la personne**

Dans l'optique de proposer une prise en charge globale de la personne, la Mission Handicap proposera de financer aux personnes disposant du statut de travailleur handicapé, des aides spécifiques en complément des aides de droit commun obtenues par ailleurs (MDPH/ Agefiph/ CPAM/ Mutuelle...). Ces aides peuvent concerner notamment :

- des appareillages de compensation du handicap : fauteuil roulant, appareil auditif, prothèse, aménagement de véhicule personnel.
- une aide au déménagement et à la mobilité.

L'examen des demandes d'aide est donc conditionné à la présentation d'un justificatif. Le montant des aides attribuées dans ce cadre s'imputera au budget du présent accord.

#### **E. Bilan de compétences**

Dans le cadre du maintien dans un emploi spécifique, des bilans de compétences, sont proposés. Ils ont pour objectifs de faire le point sur les compétences du collaborateur, ses aptitudes et motivations professionnelles en vue de proposer un projet et une reconversion professionnelle réaliste.

## **2. Processus de maintien dans l'emploi**

La sécurité et la prévention, sont des axes/sujets prioritaires et font parties intégrante de la stratégie du groupe Léon Grosse.

Dans un souci d'objectivité et d'amélioration de nos process, la Mission Handicap, en lien avec notre Direction Générale, a décidé de procéder à un audit de son process de maintien dans l'emploi.

Cet audit sera réalisé courant 2020 par un cabinet externe afin d'assurer une neutralité quant aux propositions établies.

L'objectif étant : une harmonisation de nos pratiques internes et la mise en place d'un outil pratique comportant l'ensemble des documents et liens utiles.

Cet audit viendra affiner, améliorer et compléter voire modifier les outils/ process développés ci-après.



## **A. Anticiper les risques d'inaptitude**

Le groupe Léon Grosse, dans un souci de détection précoce des situations à risque, a, lors de son 1<sup>er</sup> accord, déployé un certain nombre de pratiques qui restent - comme cité précédemment - à poursuivre, affiner et à compléter.

- Ont ainsi été mis en place des indicateurs de suivi (ex : arrêts longue maladie, arrêts maladie récurrents) définis et suivis régulièrement par la Mission Handicap en lien avec les correspondants Ressources Humaines.
- A ce jour, une information est faite aux salariés en arrêt maladie depuis plus de 3 mois sur l'ensemble des mesures mobilisables pendant leur arrêt maladie, leur spécifiant notamment la possibilité de demander une visite de pré-reprise auprès du Médecin de Santé au travail, afin de mieux anticiper les conditions de leur retour à l'emploi. L'objectif étant de rendre systématique cette information. Une fiche pratique rappelant l'objet et l'intérêt de la visite de pré-reprise sera donc créée deuxième semestre 2020.
- Une fiche rappelant les acteurs internes et externes, susceptibles d'accompagner les salariés lors de leur retour à l'emploi sera mise à disposition des collaborateurs deuxième trimestre 2021. Cette fiche explicitera le rôle de chacun et les interactions entre chaque service. Elle reprendra également les informations à connaître et de ce fait le process à suivre pour le collaborateur de retour à son poste.
- Tout salarié de retour à son poste après un arrêt maladie de 3 mois ou plus ou d'un arrêt de travail suite à AT de plus de 21 jours, sera reçu dans son agence de rattachement par son supérieur hiérarchique et/ou sa correspondante RH afin de faire le point sur sa situation et mettre en place un éventuel accompagnement.
- Au second semestre 2021 : un processus interne de suivi des salariés en restriction d'aptitude sera mis en place afin que les chefs de chantier ou les chefs de service soient systématiquement informés des restrictions d'aptitude des salariés qui sont sous leur responsabilité. Ils veilleront à prendre en compte ces restrictions dans la nature des tâches confiées aux salariés concernés.

## **B. Optimiser la gestion des situations de maintien dans l'emploi**

Dans le cadre du 1<sup>er</sup> accord, plusieurs actions ont été déployées afin de suivre au mieux les situations de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

Les parties s'engagent donc à poursuivre les actions portées sur ce sujet à savoir :

- Chaque personne ayant bénéficié d'une solution d'aménagement (horaire, poste, reconversion etc.) a été - et restera - suivie par la mission handicap et/ou par le correspondant RH. Des points réguliers ont été- et seront - ainsi mis en place afin de valider la pertinence des aménagements mis en œuvre dans la durée et de s'assurer du bien-être de la personne.
- La mobilisation d'une équipe pluridisciplinaire pour la recherche de solutions, composée du médecin du travail, des RH, de la mission handicap, du directeur, de l'encadrement direct du salarié, perdurera.

- Le suivi qualitatif et quantitatif des actions de maintien dans l'emploi : la Mission Handicap continuera à recenser les situations d'aménagements de postes et de reclassements internes de salariés en situation de handicap, de façon à mutualiser les bonnes pratiques et permettre à tous d'identifier les aménagements et outils mobilisables (bilan, formation, étude ergonomique, aménagement horaire).
- Les parties s'accordent par ailleurs pour rappeler l'importance de communiquer sur la procédure de maintien dans l'emploi auprès de l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire par le biais en outre de l'intranet et d'échanges d'emails réguliers.

### **C. Accompagner les acteurs internes**

#### **Managers de proximité**

- La Mission Handicap apporte - et continuera à apporter - au cas par cas et si besoin, un soutien opérationnel aux managers de proximité confrontés à la gestion d'une situation de maintien dans l'emploi.
- Une fiche pratique « maintien dans l'emploi » leur sera mise à disposition au second semestre 2021.

#### **Salariés**

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est un outil qui permet à l'employeur de mobiliser des aides et des ressources plus conséquentes pour accompagner les salariés rencontrant des difficultés sur leur poste de travail, liées à un problème de santé.

Le groupe Léon Grosse rappelle que pour un salarié, le choix de faire connaître sa situation de handicap est personnel et confidentiel. L'objectif est d'apporter à chacun le bon niveau d'information et le soutien nécessaire pour éclairer ce choix.

- Une journée de congés payés sera donnée annuellement aux salariés reconnus en situation de handicap afin qu'ils puissent réaliser des démarches administratives et/ou médicales.
- Les salariés qui le souhaitent pourront évoquer le sujet avec leur correspondant RH ou la mission handicap, et ce en toute confidentialité.
- Sur l'intranet, les salariés peuvent et pourront retrouver toutes les informations liées à la RQTH (démarches à accomplir, intérêt, confidentialité...), ainsi que les coordonnées des acteurs internes (Mission Handicap, Correspondants RH...) à même de répondre à leurs questions et, le cas échéant, de les accompagner dans leurs démarches.

### **D. Continuer à renforcer la coopération avec les services de santé au travail**

Les médecins du travail sont des acteurs clefs de la gestion du maintien dans l'emploi, il est important qu'ils connaissent les acteurs et les processus internes.

A ce jour, au regard des implantations du groupe Léon Grosse, c'est une vingtaine de médecins du travail qui interviennent auprès des salariés.

Lors du premier accord, des partenariats avec les médecins du travail des régions parisienne et rhône-alpine ont vu le jour.

Des points trimestriels ont été mis en place afin de suivre au mieux chaque situation et de faire le point sur les salariés en arrêt longue maladie et/ou en risque d'inaptitude. Des échanges complémentaires ponctuels ont également été tenus en cas de besoin.

Dans ce second accord, il s'agira de développer des partenariats semblables dans les autres régions où le groupe Léon Grosse est implanté, en privilégiant les régions PACA - Auvergne et Bourgogne.

## **CHAPITRE 3 : PLAN DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION**

Selon les principes de la loi de 2005, il est rappelé que toutes les évolutions de carrière sont ouvertes sans aucune discrimination aux salariés en situation de handicap : les personnes en situation de handicap bénéficient des mêmes garanties de mobilité interne et d'évolution de carrière que l'ensemble des salariés.

Le Groupe Léon Grosse affirme sa volonté d'accompagner ses salariés dans le développement de leurs compétences ; la formation étant un des moyens privilégiés pour atteindre cet objectif.

### **1. Assurer aux personnes en situation de handicap une évolution de carrière sans discrimination**

Pour assurer une égalité de traitement entre tous les salariés, et après une analyse des besoins effectuée par la DRH à l'embauche ou dans le cadre d'un maintien dans l'emploi, des adaptations des parcours types de formation continueront à être effectuées, ainsi que la définition d'un plan individuel de formation. L'aménagement des postes de travail des personnes en situation de handicap pourra également nécessiter des formations spécifiques.

Le groupe Léon Grosse continuera à étudier de façon approfondie les offres et les demandes de formation faites par ou pour les salariés en situation de handicap. Ainsi, le service formation en lien avec la Mission Handicap, s'assurera que les formations dispensées dans le cadre du plan de formation le soient dans des conditions compatibles avec le handicap du salarié.

Le groupe Léon Grosse continuera à étudier les possibilités de prise en charge financière des surcoûts éventuels de la formation lorsque ceux-ci seront justifiés par le handicap. Les modalités de cette prise en charge seront examinées au cas par cas par la Mission Handicap.

Enfin, le groupe rappelle que le moment de l'entretien professionnel doit être un moment privilégié entre le manager et le collaborateur en situation de handicap pour échanger sur les besoins en termes de formation, d'aménagement du poste de travail, etc.

### **2. Former managers et acteurs clés**

Lors du 1er accord un grand nombre de collaborateurs des fonctions supports (RH / QSE /CHSCT) et managers avaient été formés à la notion de handicap au travail ainsi que sur le comportement

à adopter avec une personne en situation de handicap dans le cadre du recrutement, de l'accompagnement à l'intégration, du maintien dans l'emploi et de la RQTH.

Ainsi, au cours du présent accord, le groupe Léon Grosse continuera à mettre en œuvre des sessions de formation et de sensibilisation à l'attention des managers et des fonctions supports. Ces actions se déploieront de manière ciblée et évolueront au regard des besoins opérationnels des différents publics ciblés.

**Les Managers :** les managers qui le souhaitent pourront participer à des sessions de formations afin d'apprendre à gérer les situations de handicap au sein de leurs équipes et d'appréhender la diversité de leurs collaborateurs.

L'objectif sera de leur donner des outils concrets et opérationnels.

**La Mission Handicap :** En tant qu'expert des questions liées au handicap, la mission handicap se doit de connaître, entre autres, les aspects réglementaires. Elle sera donc formée sur ces sujets spécifiques ainsi que sur le recrutement, l'intégration et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap afin de pouvoir œuvrer au mieux au quotidien dans l'accompagnement des personnes TH et le conseil auprès des opérationnels.

**Les QSE et les correspondants RH :** véritables relais sur le terrain de la mission handicap, ils sont régulièrement en contact direct avec les collaborateurs. Dans ce cadre, une formation sur le handicap leur sera reproposée et fera suite au module suivi lors du 1<sup>er</sup> accord.

### **3. Sensibiliser et informer les équipes**

Lors du 1<sup>er</sup> accord un vrai travail de sensibilisation avait été réalisé essentiellement sur la région Rhône Alpes et sur le site de Versailles Chantier.

Des événements de nature à faire connaître le handicap et faire évoluer les représentativités (débat, témoignages, « jeux coup de pouce », escape game...) ont été mis en place.

Ce travail de sensibilisation doit se poursuivre et être déployé sur l'ensemble du périmètre du présent accord.

Il a pour objectifs d'/de :

- Impliquer toute la chaîne hiérarchique afin qu'elle s'approprie le sujet et sache expliquer la démarche simplement auprès des équipes,
- Démystifier, dédramatiser et faire évoluer les représentations des équipes sur le handicap,
- Créer un climat de confiance et partager les bonnes pratiques.

#### **A. Outils de communication**

De nombreux outils et supports de communication (plaquettes, affiches, articles de journaux, films...) ont été réalisés avec le service communication de l'entreprise.

Il s'agit désormais de « faire vivre » ces outils en les réactualisant et en les déployant largement à la fois en interne et en externe.

Une page intranet créée dans Lol (intranet) et dédiée au handicap sera mise à jour régulièrement afin de donner à tous une information la plus complète possible sur l'actualité, les actions entreprises et un grand nombre d'informations relatives à la RQTH.

Courant 2020, un café Léon sur le sujet du handicap sera planifié afin de pouvoir toucher « en direct » le plus grand nombre de collaborateurs au travers d'une séance interactive.

### **B. Communication externe :**

Outre les actions de sensibilisation internes mentionnées ci-dessus, le groupe Léon Grosse participera également à des actions de communications externes :

- Participation à des forums étudiant,
- Participation à des groupes de paroles etc.

## **CHAPITRE 4 : DÉVELOPPER LE RECOURS AU SECTEUR ADAPTÉ ET PROTÉGÉ**

Le secteur protégé rassemble un ensemble de structures qui accueillent les travailleurs en situation de handicap au sein de deux types d'établissements : des ESAT et des Entreprises Adaptées.

La sous-traitance de travaux et de services dans les milieux adaptés et/ou protégés étant un moyen efficace de fournir indirectement de l'emploi à des personnes en situation de handicap et de contribuer à leur formation, le Groupe Léon Grosse souhaite en développer le recours et s'engager à réserver des volumes d'activités de façon progressive à ce secteur.

Pour ce faire, l'entreprise Léon Grosse s'engage à mobiliser les actions suivantes au cours du présent accord :

L'étude sur l'externalisation du courrier pour le site de Versailles au cours du second semestre 2020. L'objectif étant l'externalisation du courrier sur Versailles et éventuellement Lyon et Rouen.

Une Étude sur la partie coursiers sera également effectuée courant 2020, ainsi que l'étude du recours au secteur adapté et protégé sur ce qui concerne l'achat de plateaux repas.

Un vrai travail de réflexion sera également mené courant 2021 avec la direction des systèmes d'information de l'entreprise afin de définir les sujets qui pourraient être sous traités via le secteur adapté et protégé tels :

- la mastérisation et cession de matériel informatique
- la collecte d'ancien matériel de visioconférence
- la collecte d'anciens consommables de photocopieurs

## CHAPITRE 5 : STRUCTURATION DU PROJET

La réussite d'une démarche en faveur du handicap ne peut s'appuyer sur une seule personne : elle doit être portée et relayée par des Responsables Ressources Humaines et des managers opérationnels au contact avec les réalités terrain et proches des acteurs externes locaux. Les moyens humains mis à la disposition du déploiement du projet seront les suivants :

### La Mission Handicap

Il a été acté que la politique handicap continuera à être coordonnée par plusieurs ressources, l'objectif étant d'avoir 1 ETP dédié sur le sujet.

La « mission handicap », composée de Mesdames Aurélie Maader, Laure Francizoud et Maud Sibille, toutes trois référentes handicap au niveau national, aura toujours pour missions :

- L'animation et la coordination du déploiement de la politique handicap du groupe Léon Grosse ;
- Le pilotage du plan d'actions avec les différents acteurs internes et externes ;
- La mise en place et l'animation du réseau de partenaires ;
- Le conseil et l'accompagnement des agences et filiales dans la mise en œuvre de l'accord ;
- La sensibilisation des différents acteurs du groupe ;
- La communication interne et externe, en lien avec la Direction de la Communication Interne ;
- La gestion du budget de l'accord, en lien avec le contrôle de gestion ;
- La réalisation des points de suivi et du bilan des actions menées ;
- La création des outils mis à disposition des managers (fiches pratiques, process, cartographie des partenaires etc.) ;
- Le pilotage et la coordination des actions destinées au maintien dans l'emploi des salariés en situation de handicap.

Le groupe Léon Grosse pourra par ailleurs mobiliser ses **correspondants RH** qui auront comme missions :

- Assurer le recrutement et le suivi d'intégration des salariés en situation de handicap ;
- Suivre les situations de maintien dans l'emploi ;
- Informer les salariés sur l'intérêt et la démarche de RQTH ;
- Communiquer à la Mission Handicap toutes les informations inhérentes au recrutement, au maintien dans l'emploi, aux RQTH, aux aménagements de poste des salariés OETH de leur périmètre.

Les **animateurs QSE**, au contact des équipes sur les chantiers, auront pour missions :

- de relayer les informations sur les actions menées par le groupe sur la politique handicap,
- d'informer sur les aides et acteurs mobilisables,
- d'alerter la mission handicap en cas de difficultés de salariés sur leur poste de travail, du fait d'un problème de santé.

Concernant le recours au secteur adapté et protégé :

- La Direction des achats nommera au premier semestre 2020, **un acheteur référent**, véritable expert interne qui viendra en appui de manière opérationnelle, aux projets de sous-traitance.

## CHAPITRE 6 : BUDGET PREVISIONNEL

Le budget prévisionnel correspond à minima à ce que le Groupe verse annuellement à l'URSSAF au titre de l'obligation d'emploi en l'absence d'un accord d'entreprise, sur la base des règles de calcul résultant des dispositions des articles L.5212-9 à L.5212-11 du Code du Travail, modifiées par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 67.

Il représente le coût prévisionnel annuel de la mise en œuvre des différents engagements et actions prévues dans le cadre du présent accord.

Le budget prévisionnel et sa répartition sont rappelés en annexe 3 du présent accord. Les montants affectés par ligne budgétaire sont donnés à titre indicatif et définissent les priorités pour les 3 années de l'accord. Il est toutefois possible de réaffecter des montants non dépensés à d'autres lignes budgétaires et de réaliser des arbitrages entre lignes budgétaires d'une même « catégorie » (recrutement / maintien dans l'emploi...).

Le reliquat du budget de l'année N en cours pourra être transféré et ajouté au budget de l'année suivante dans le cadre de ce présent accord.

## CHAPITRE 7 : SUIVI DE L'ACCORD

Un bilan annuel du suivi de l'application de l'accord, sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de la politique handicap du groupe, sera réalisé.

Ce bilan comportera notamment les informations suivantes :

- Taux d'emploi global
- Nombre d'unités bénéficiaires
- Nombre de recrutements
- Nombre de maintien dans l'emploi
- Nombre d'aménagements de postes
- Nombre de RQTH internes

Ce bilan sera transmis à la DIRECCTE de la Savoie et au CSE central du Groupe Léon Grosse.

Le DRH groupe interviendra une fois par an en **CODG** (Comité de Direction Générale) afin de faire un point d'avancement sur le déploiement de la politique handicap de l'entreprise.

## CHAPITRE 8 : DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Toutefois, une réunion de négociation sera organisée à l'initiative du groupe Léon GROSSE afin d'examiner l'opportunité de négocier un **nouvel accord dans les 3 mois précédant la date anniversaire**.

## CHAPITRE 9 : VALIDITE DE L'ACCORD

Condition résolutoire : la Direction et l'Organisation Syndicale signataire conviennent que la mise en œuvre des dispositions du présent accord est conditionnée à l'agrément de l'autorité administrative compétente. En cas de refus d'agrément, le présent accord sera réputé nul et non avenue.

## CHAPITRE 10 : DÉPÔT LÉGAL

Le présent accord est présenté à l'agrément de la **DIRECCTE de Savoie** (73) avant de devenir pleinement exécutoire.

Les signataires du présent accord sont informés que le non-respect de son contenu est susceptible d'entraîner des pénalités financières, selon la demande de la DIRECCTE.

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès de la DIRECCTE de Savoie en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée par les parties et une version sur plateforme électronique.

En application des dispositions légales, le présent accord sera mis à disposition des salariés sur l'Intranet.

Fait à Aix les Bains, le 30 mars 2020, en 3 exemplaires originaux

Pour le Groupe Léon GROSSE

Luc PETEUL, Directeur des Ressources Humaines  
Valérie MEYNENT, Directeur des Affaires Sociales

Pour le Syndicat Force Ouvrière

Pierre SANDRINI,  
Délégué Syndical Groupe



**Annexe 1 : Liste des entités du périmètre de l'accord relatif à l'insertion et au maintien dans l'emploi des travailleurs en situation de handicap au sein du groupe Léon GROSSE**

SOCIETES	SIREN	ADRESSE DU SIEGE	CODE POSTAL	VILLE
<i>LEON GROSSE SA</i>	745 420 653	Rue de l'Avenir	73100	AIX LES BAINS
<i>BESNARD &amp; CHAUVIN - MARICHEZ</i>	318 659 125	2 Rue René Caudron Val Saint Quentin	78060	SAINT QUENTIN EN YVELINES
<i>BETEG SARL</i>	334 267 531	575 Allée des Parcs	69800	SAINT PRIEST
<i>BLANCK</i>	945 753 085	12 Rue Gutenberg	68800	VIEUX THANN
<i>COSTA FERREIRA</i>	351 958 632	9 Rue des Artisans	15130	SANSAC DE MARMIESSE
<i>CHAPELLE</i>	579 806 340	27 Rue Sainte Adélaïde	78000	VERSAILLES
<i>GUIBAN</i>	321 933 616	Rue de Kerlo ZI de Kerpont-Bras	56850	CAUDAN
<i>LGE SAS</i>	529 008 112	165 Avenue Roland Garros	78530	BUC
<i>MAURO</i>	353 976 657	133 Chemin Saint Marc	06131	GRASSE
<i>SNEP</i>	331 761 007	3 Rue Colbert	71100	CHALON SUR SAONE
<i>SOULIER</i>	394 289 938	3 Route du Collet	15000	AURILLAC
<i>VILLENEUVE</i>	326 698 495	42 Boulevard Rabelais	34000	MONTPELLIER

## **Annexe 2 : L'article L.5212-2 du Code du travail précise les bénéficiaires de l'obligation d'emploi :**

- 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles
- 2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- 4° Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- 5° Les conjoints survivants non remariés titulaires d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dont le conjoint militaire ou assimilé est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 % ;
- 6° Les orphelins de guerre âgés de moins de vingt et un ans et les conjoints survivants non remariés ou les parents célibataires, dont respectivement la mère, le père ou l'enfant, militaire ou assimilé, est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 %
- 7° Les conjoints survivants remariés ayant au moins un enfant à charge issu du mariage avec le militaire ou assimilé décédé, lorsque ces conjoints ont obtenu ou auraient été en droit d'obtenir, avant leur remariage, une pension dans les conditions prévues au 5° ;
- 8° Les conjoints d'invalides internés pour aliénation mentale imputable à un service de guerre, s'ils bénéficient de l'article L. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- 9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service
- 10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

### **Annexe 3 : Budget prévisionnel\***

#### **CF. Tableau Excel en Pièce Jointe**

Budget prévisionnel GROUPE (Léon Grosse + filiales)	% budget global	2020	2021	2022
<b>Budget total disponible</b>		<b>140 885</b>	<b>140 885</b>	<b>140 885</b>
<b>PILOTAGE DU PROGRAMME DES ACTIONS</b>	<b>20%</b>	<b>28177</b>	<b>28177</b>	<b>28177</b>
Salaires de la mission handicap (1 ETP)				
	<b>TOTAL</b>			
<b>RECRUTEMENT / FORMATION</b>	<b>33%</b>	<b>46492.05</b>	<b>46492.05</b>	<b>46492.05</b>
Salons / forum spécialisés				
Formation service RH				
Evènement sport to job				
Intégration collaborateurs				
	<b>TOTAL</b>			
<b>COMMUNICATION et SENSIBILISATION</b>	<b>5%</b>	<b>7 044</b>	<b>7 044</b>	<b>7 044</b>
Actions sensibilisation				
Challenge sécurité - Handicap				
	<b>TOTAL</b>			
<b>MAINTIEN DANS L'EMPLOI / FORMATION</b>	<b>37%</b>	<b>52 127</b>	<b>52 127</b>	<b>52 127</b>
Participation des équipes RH sur des cas de maintien dans l'emploi				
Mesures spécifiques d'accompagnement (aides humaines, transport adapté, appareils auditifs et autres,...)				
Aménagement des postes travail				
Etudes ergonomiques				
Formation (RH QSE CSE DA...)				
	<b>TOTAL</b>			
<b>SOUS-TRAITANCE</b>	<b>5%</b>	<b>7044.25</b>	<b>7044.25</b>	<b>7044.25</b>
Formation service Achats				
	<b>TOTAL</b>			
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>100%</b>	<b>140 885</b>	<b>140 885</b>	<b>140 885</b>

## **Annexe 4 : Glossaire**

**A.G.E.F.I.P.H.** : Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées

**A.R.P.E.J.H** : Association Régionale pour l'Education et le Placement des Jeunes Handicapés

**B.O.E.T.H** : Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés

**CAP EMPLOI** : Organismes de Placement Spécialisés, dans le cadre d'une compétence départementale, au sein d'un réseau national, chaque Cap emploi assure une mission de service public en complément de l'action de **Pôle Emploi**. L'objectif des Cap emploi est de favoriser l'embauche des personnes handicapées dans les entreprises, privées ou publiques

**C.H.S.C.T.** : Comité d'Hygiène de Sécurité et de Conditions de Travail

**C.R.P.** : Centre de Rééducation Professionnelle

**D.O.E.T.H** : Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés

**DIRECCTE** : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

**E.S.A.T.** : Etablissements et Services d'Aide par le Travail

**I.R.P.** : Instances Représentatives du Personnel

**M.D.P.H** : Maison Départementale des Personnes Handicapées

**R.Q.T.H.** : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé

73\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2020-08-13-006

Sap850881475 decl MEGANE REY



PRÉFET DE LA SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP850881475**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 22 juillet 2020 par Mademoiselle Mégane Rey en qualité de **gérante**, pour l'organisme Rey Mégane dont l'établissement principal est situé 178 rue Jean Huguet 73300 ST JEAN DE MAURIENNE et enregistré sous le N° SAP850881475 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 13 août 2020

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice de l'unité départementale de la  
Savoie

Agnès COL

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

73\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2020-06-26-015

Sap877674549 decl COEUR DE SAVOIE





PRÉFET DE LA SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP877674549**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 27 février 2020 par Madame LAURE COHENDET MORICE en qualité de **gérante**, pour l'organisme COEUR DE SAVOIE-MAURIENNE SERVICES dont l'établissement principal est situé 38 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY 73300 ST JEAN DE MAURIENNE et enregistré sous le N° SAP877674549 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (73)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (73)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses

activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 16 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice de l'unité départementale de la  
Savoie

Agnès COL

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

73\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2020-08-31-003

Sap879515609 decl OCESERVICES  
Mme Océane BOURGEOIS-ROMAIN



PRÉFET DE LA SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP879515609**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 28 août 2020 par Madame OCEANE BOURGEOIS -ROMAIN en qualité de **gérante**, pour l'organisme **OCESERVICES** dont l'établissement principal est situé 3430 rte du noyer 73340 LE NOYER et enregistré sous le N° SAP879515609 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 31 août 2020

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice de l'unité départementale de la Savoie

Agnès COL

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

73\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2020-09-01-004

Sap881577175 decl SERVICENAJ  
Mme Najette SLIMANI



PRÉFET DE LA SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP881577175**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 31 août 2020 par Madame Najette Slimani en qualité de **gérante**, pour l'organisme Services-naj dont l'établissement principal est situé 6 rue du coteau 73100 AIX LES BAINS et enregistré sous le N° SAP881577175 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice de l'unité départementale de la Savoie

Agnès COL

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



73\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2020-08-13-004

Sap883214785 decl ROLLOT  
ROLLOT NETTOYAGE  
MME ROLLOT ALINE



PRÉFET DE LA SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP883214785**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 15 juin 2020 par Mademoiselle Aline Rollot en qualité de **gérante**, pour l'organisme Rollotnettoyage dont l'établissement principal est situé 24 avenue général de gaulle 73200 ALBERTVILLE et enregistré sous le N° SAP883214785 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 29 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice de l'unité départementale de la Savoie

Agnès COL

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

73\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2020-06-26-014

Sap883924409 decl COSY DOM SERVICES  
COSY'DOM SERVICE  
M. RAPHAEL EPCHTEIN



PRÉFET DE LA SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP883924409**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 24 juin 2020 par Monsieur Raphaël Epchtein en qualité de **gérant**, pour l'organisme Cosy'Dom services dont l'établissement principal est situé 2361 route d'Aiguebelette le lac 73610 ATTIGNAT ONCIN et enregistré sous le N° SAP883924409 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 26 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice de l'unité départementale de la  
Savoie

Agnès COL

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

73\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2020-08-20-005

Sap884848649 decl DECROCK  
M. DECROCK HUGO



PRÉFET DE LA SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP884848649**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 17 août 2020 par Monsieur Hugo DECROCK en qualité de **gérant**, pour l'organisme M. DECROCK Hugo dont l'établissement principal est situé 155 Route de Champ Parroud 73100 PUGNY CHATENOD et enregistré sous le N° SAP884848649 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 20 août 2020

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice de l'unité départementale de la Savoie

Agnès COL



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

73\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2020-08-13-005

Sap884864356 decl SAVOIE SERVICE A DOMICILE  
L. JEREMY DUFLLOT



PRÉFET DE LA SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP884864356**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 20 juillet 2020 par Monsieur Jeremy DUFLOT PSCHIEDT en qualité de Gérant, pour l'organisme SAVOIE SERVICE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 56 Rue de l'hôtel de ville 73490 LA RAVOIRE et enregistré sous le N° SAP884864356 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 13 août 2020

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice de l'unité départementale de la Savoie

Agnès COL

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

73\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2020-08-19-003

Sap885379354 decl OUAALI  
M. OUAALI AZIZ



PRÉFET DE LA SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP885379354**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 4 août 2020 par Monsieur AZIZ OUAALI en qualité de **gérant**, pour l'organisme Ouaali Aziz dont l'établissement principal est situé 81 ALLE DES CAPUCINES 73000 CHAMBERY et enregistré sous le N° SAP885379354 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 19 août 2020

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice de l'unité départementale de la Savoie

Agnès COL

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

73\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2020-08-28-013

Sap888104338 decl MON BON REPAS





PRÉFET DE LA SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP888104338**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 19 août 2020 par Monsieur CHRISTOPHE BACLE en qualité de Président, pour l'organisme Mon Bon Repas dont l'établissement principal est situé 550 rue le Cheminet 73290 LA MOTTE SERVOLEX et enregistré sous le N° SAP888104338 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 28 août 2020

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice de l'unité départementale de la Savoie

Agnès COL

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-08-28-014

ARS-ARA-Décision n°2020-23-0037 - 28 août 2020 -  
Délégation de signature Délégations départementales

**Décision N°2020-23-0037**

**Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0330 du 30 octobre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2020-16-0025 du 27 janvier 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DECIDE**

**Article 1**

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

#### **Au titre de la délégation de l'Ain :**

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Christelle VIVIER.

**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- **Monsieur Grégory DOLÉ, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Julien NEASTA, responsable du Pôle Santé Publique,**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Emmanuelle ALBERT,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Mélanie LEROY,
- Cécile MARIE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Agnès PICQUENOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Isabelle VALMORT,
- Camille VENUAT,
- Elisabeth WALRAWENS.

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- **Madame Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Anne THEVENET.

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Laëtitia MOREL,
- Chloé PALAYRET-CARILLION
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Benoît SIMONNET,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Michèle LEFEVRE,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Michel MOGIS,
- Carole PAQUIER,
- Florian PASSELAIGUE,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- **Madame Nadège GRATALOUP, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Malika BENHADDAD,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,



- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER.

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Marie-Line BERTUIT,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Céline DEVEAUX,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,

- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU-MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL.

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BEHAGHEL,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Agnès GAUDILLAT,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Françoise TOURRE.

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Katia ANDRIANARIJAONA,
- Albane BEAUPOIL,
- Martine BLANCHIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Lila MOLINER,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- **Monsieur Luc ROLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN,
- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Martine BLANCHIN,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Maryse FABRE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,

- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Monika WOLSKA.

**Article 2**

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

## a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

## b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

## c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien

être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

**Article 3**

La présente décision annule et remplace la décision N°2020-23-0031 du 26 juin 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le **28 AOUT 2020**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-08-26-002

Arrêté préfectoral portant établissement de la liste des  
clients consommateurs de gaz non domestiques assurant  
des missions d'intérêt général



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté préfectoral n°  
portant établissement de la liste des clients consommateurs  
de gaz non domestiques assurant des missions d'intérêt général**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 121-1 et R-121-6 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 fixant la liste des clients non domestiques du département de la Savoie assurant des missions d'intérêt général et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours en gaz naturel ;

Vu la consultation réalisée auprès des principales autorités organisatrices de la distribution du gaz du 24 juin 2020 au 5 août 2020 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les consommateurs de gaz faisant partie de la liste jointe au présent arrêté peuvent prétendre à bénéficier d'une fourniture de dernier recours de gaz dans la mesure où en tant que clients non domestiques, ils assurent des missions d'intérêt général. Cette liste fera l'objet d'une révision en tant que besoin.

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 fixant la liste des clients non domestiques du département de la Savoie assurant des missions d'intérêt général et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours en gaz naturel est abrogé.

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de GDRF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

25 AOÛT 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Alexandra CHAMOUX